

# Information

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie**

Band (Jahr): **66 (1968)**

Heft 8

PDF erstellt am: **06.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Dans le jugement du recours de Madame X, le Tribunal fédéral expliquait qu'un empiétement dans la propriété n'est admissible que s'il repose sur une raison légale et relève de l'intérêt public. L'acceptation du Conseil exécutif soleurois selon laquelle, dans le droit cantonal, le devoir de concession pour une clôture devrait contenir un fondement légal, est en aucun cas arbitraire. Mais comment cela s'accorde-t-il avec l'intérêt public? Le Tribunal fédéral précise: «Comme la palissade litigieuse de 1,2 m de haut, les poteaux et le treillis sont là et qu'à quelque distance elle n'est pas très visible, elle ne peut donc, à elle seule, troubler qu'un peu l'image du paysage. Si cette palissade était laissée, l'érection de clôtures semblables ne pourrait plus être empêchée pour des raisons d'équité de traitement juridique. Dès lors, l'attrait de ce paysage encore en bon état jusqu'à présent serait considérablement diminué. Il est clair que l'intérêt public commande que ce paysage du Jura soit maintenu inviolé comme jusqu'à présent. En raison de cet intérêt public, l'interdiction de la clôture se justifie, à moins qu'il existe un intérêt privé très évident et très juste. Cependant, un tel intérêt n'est pas démontré» (traduction libre de la langue allemande).

Cette décision judiciaire fédérale montre que beaucoup peut être fait dans l'intérêt de la protection de la nature si les fondements juridiques existent et s'ils sont correctement utilisés. Les restrictions étendues de propriété, même les interdictions de construire, ne sont pas toujours tout à fait dédommageables. Dans la décision concernant le cas Barret contre Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel du 13 octobre 1965 (Décision du Tribunal fédéral 91 I 329), le Tribunal fédéral expliquait: le jugement de la question de savoir si un état de fait semblable à l'expropriation existe et qui ne soit admissible seulement contre dédommagement dépend aussi bien du présent que l'utilisation future du sol. Toutes les possibilités d'utilisation future ne sont pas à considérer, mais uniquement celles qui seraient à considérer en toutes circonstances comme très probablement réalisables dans le proche avenir. Cela revêtira la plus grande signification dans la considération, en toutes circonstances, des exigences qui sont là pour l'obtention d'une autorisation de construire. Au travers du droit et de la pratique, une ouverture suffisante est demandée pour qu'en dehors de la zone des constructions ou d'un périmètre plus restreint, le raccordement à la canalisation, à l'approvisionnement en eau et au réseau électrique communaux ne soit pas permis – ou du moins rendu fort difficile. Ainsi, à plusieurs endroits la protection des paysages sera assurée d'une façon durable.

ASPAN

## Information

### *Dictionnaire technique*

Nous apprenons que l'Institut de Géodésie appliquée à Francfort-sur-le-Main a été chargé de préparer une nouvelle édition du Dictionnaire multilingue de la Fédération internationale des géomètres (allemand, français, anglais).

L'allemand sera la langue de base, et les définitions seront données dans cette langue.

L'édition manuscrite devra être prête vers fin 1970 afin de pouvoir être présentée au 13<sup>e</sup> Congrès international des géomètres.

*Ls Hegg*

---

### Adressen der Autoren

Dr. *E. Groten*, Technische Hochschule München, Institut für Astronomische und Physikalische Geodäsie, Arcisstraße 21, 8 München 2/Deutschland.

Dipl. Ing. ETH *H. Griesel*, Campodelsweg 21, 7000 Chur.

Dipl. Ing. ETH *Walter Wilhelm*, Bahnhofstraße 82, 8803 Rüslikon ZH

Lic. iur. *Angelo Buchs*, c/o Kant. Bodenverbesserungskommission, Regierungsgebäude, 5000 Aarau.

Prof. *Louis Hegg*, Villa Ittis, Chemin du Val d'Or, 1009 Pully-Lausanne.

---

### Sommaire

*E. Groten*: Réduction des mesures gravimétriques aériennes – *H. Griesel*: Plans cadastraux au 1:5 000 et 1:10 000 – *W. Wilhelm*: Descompte final concernant la propriété foncière lors de remaniement parcellaires – *A. Buchs*: Prise de position de la commission des améliorations foncières du Canton d'Argovie sur l'article: «Arrêté les remaniements parcellaires» dans le Nr. 8 du «Schweizerische Beobachter» du 30 avril 1968 – *ASPAN*: Wie Einzäunungen das Landschaftsbild stören können – *Ls Hegg*: Dictionnaire technique – Adresses des auteurs.

---

Redaktion: Vermessungswesen und Photogrammetrie: Prof. Dr. F. Kobold, Institut für Geodäsie und Photogrammetrie der ETH, 8006 Zürich, Chefredaktor

Kulturtechnik: Dr. Hans Lüthy, Dipl.-Ing., 3084 Wabern bei Bern, Seftigenstraße 345

Planung und Aktuelles: Dipl.-Ing. E. Bachmann, 4000 Basel, Paßwangstraße 52

Redaktionsschluß am 17. jeden Monats

Insertionspreis ab 1. Juni 1967: Inland 50 Rp., Ausland 55 Rp. per einspaltige Millimeterzelle. Bei Wiederholungen Rabatt  
Schluß der Inseratenannahme am 6. jeden Monats

Abonnementspreis: Schweiz Fr. 21.—; Ausland Fr. 28.— jährlich

Expedition, Administration und Inseratenannahme: Druckerei Winterthur AG, 8401 Winterthur, Telephon (052) 29 44 21